

Le sanglier, le droit et l'indemnisation de ses dégâts



J.-L. Hamann / ONCFS

Nombreux sont les chasseurs qui se sont reportés sur la chasse du sanglier en remplacement du lapin de garenne, décimé par les maladies. Mais l'explosion démographique des populations du suidé n'est pas qu'une manne ; c'est aussi un problème que doivent résoudre les fédérations départementales des chasseurs, qui ont désormais en charge le fonds chargé de l'indemnisation de ses dégâts agricoles... Même si le système d'indemnisation de droit commun demeure et met cette indemnisation à la charge du détenteur du droit de chasse mauvais gestionnaire ; le système alsacien-mosellan se rapproche d'ailleurs de plus en plus de ce modèle. Le point.

Annie Charlez¹

¹ Chef de la Mission Conseil Juridique – Paris.

De l'animal rare et mythique...

Le sanglier est, depuis la fin des années 1970 et plus encore depuis une quinzaine d'années, devenu particulièrement abondant, au point que de nombreux chasseurs se sont reportés sur sa chasse faute de petit gibier, notamment le lapin de garenne dont les populations ont été décimées par la myxomatose.

Il n'en a pas toujours été ainsi et pendant de longues années, cet animal a été considéré comme un gibier mythique du fait de la faiblesse de ses effectifs ; très peu de chasseurs avaient alors l'occasion d'en rencontrer un. En effet, il était pourchassé tout au long de l'année, y compris en dehors de la période de chasse, avec la règle qui permettait aux agriculteurs d'user du droit de défendre leurs cultures encore sur pied, de jour comme de nuit, dès lors qu'elles étaient directement menacées par cet animal. Ils faisaient pour cela usage du « droit d'affût » prévu par le Code rural et qui organisait un droit

de légitime-défense contre le sanglier au profit des agriculteurs. Certes, des conditions d'intervention étaient requises et le sanglier devait être sur le point de commettre des dégâts aux futures récoltes pour que l'agriculteur puisse le tirer en toute légalité. Cependant, ce droit d'affût était devenu au fil des ans un moyen important de prélèvement, et aussi de dérangement des populations.

... à sa prolifération

Le droit de se défendre résultait en grande partie de l'impossibilité pour les

agriculteurs de bénéficier de la loi du 24 juillet 1937 – qui avait prévu l'indemnisation des dégâts de gibier par la voie judiciaire – faute de pouvoir déterminer le fonds de provenance de ces animaux erratiques. Ce système d'indemnisation judiciaire, qui demeure et peut être mis en œuvre par la victime parallèlement à la procédure amiable, concerne particulièrement la prolifération des sangliers à partir de territoires facilement identifiables et dont certains sont devenus de véritables élevages extensifs de l'espèce.

Il sera mis fin à l'application du droit d'affût, meurtrier pour les sangliers, par l'article 14 de la Loi de finances pour 1969 en date du 27 décembre 1968, et la mise en place d'un système original d'indemnisation des dégâts causés par les sangliers par un fonds dédié.

En outre, des modes de gestion plus restrictifs de l'espèce, conjugués à une diminution constante du nombre des chasseurs, vont participer au développement de ses populations.¹

Enfin, on assiste aussi dans les années 1970 au développement de l'élevage de sangliers en vue de leur lâcher dans la nature ainsi qu'à leur commercialisation à des fins de repeuplement, ce qui augmentera d'autant le nombre d'animaux dans le milieu naturel dont une part d'individus dégénérés que l'on qualifiera de sanglochons ou de cochongliers. Quant à l'Alsace et la Moselle, elles mettent à présent en œuvre un système d'indemnisation de plus en plus proche de celui pratiqué dans les autres départements.

La procédure judiciaire d'indemnisation des dégâts de sanglier

L'indemnisation par l'article 1382 du Code civil

Sous l'ancien régime, le gibier appartenait soit au roi, soit aux seigneurs, et était considéré comme *res propria* (chose privée). En conséquence le propriétaire de ce gibier était responsable des dégâts causés aux récoltes. Après la Révolution, il est considéré comme *res nullius* (chose n'appartenant à personne) et par un arrêt du 11 août 1807, la Cour de cassation

¹ – Voir à ce sujet notre article paru dans le numéro 272 de cette revue : *La chasse du Sanglier et le droit*.

tranche en faveur de l'application de l'article 1383 du Code civil qui pose comme principe que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». D'où l'obligation pour la victime d'apporter la preuve – pas toujours évidente – de la faute du détenteur du droit de chasse.

Cette preuve, si difficile à rapporter, a provoqué à partir de 1850² une activité législative importante pour tenter de résoudre le problème de l'indemnisation des dégâts de gibier. On compte ainsi au moins 19 propositions de lois de 1887 à 1925 ayant pour but la modification de la législation, mais peu aboutissent avant la loi du 10 mars 1930 dont seul l'article 1^{er} relatif à la destruction des lapins de garenne reste valable.

Une première tentative d'indemnisation des dégâts de gibier a résidé dans l'application des principes de responsabilité civile du chasseur sur le gibier provenant de son territoire, lequel cause des dégâts aux récoltes, soit de l'exploitant agricole du fonds, soit des agriculteurs voisins, par le jeu de l'article 1382 du Code civil.

Pour mettre en œuvre la responsabilité du détenteur du droit de chasse, l'agriculteur réclamant, victime du dommage, doit apporter la preuve de la faute, de l'imprudence ou de la négligence du détenteur du droit de chasse ou du propriétaire ; ce qui implique trois conditions essentielles au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil :

- 1 – l'existence d'une faute
- 2 – l'existence d'un dommage appréciable
- 3 – l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage conformément à l'arrêt du 11 août 1807 rappelé ci-dessus.

Ainsi que nous l'avons vu, c'est au demandeur d'apporter la preuve d'une faute : prolifération des animaux, prélèvements insuffisants ou tardifs, absences de mesures de protection ou défaut de leur entretien³.

² – Date à laquelle les dégâts deviennent à nouveau importants en raison d'une sévérité accrue de la répression du braconnage par l'application de la loi du 3 mai 1844.

³ – Cass. civ. Du 16 juin 1952 Binois : Les bauges relevées dans des taillis attestent de la présence de sangliers auteurs des dégâts.

Par ailleurs, le dommage doit être appréciable pour pouvoir donner lieu à réparation. Le juge estime, en outre, que l'agriculteur doit supporter un certain « prélèvement » des animaux sauvages sur ses récoltes et n'indemniser que la partie du dommage qu'il estime excessive⁴. Enfin, la responsabilité du détenteur du droit de chasse peut être largement atténuée par la faute du réclamant, lequel aura pu employer des procédés propres à attirer le gibier sur son fonds en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Cette procédure classique de l'article 1382 est employée pour tous les animaux sédentaires, car en ce qui concerne les animaux migrateurs, il manque un des éléments de la mise en œuvre de la responsabilité : l'existence d'une faute pouvant être imputée au détenteur du droit de chasse. C'est la raison pour laquelle il était si difficile dans les années qui ont suivi la 2nde guerre mondiale de mettre en cause un responsable des dégâts de sangliers : l'animal étant erratique, il était quasiment impossible de déterminer le fonds de sa provenance.

Cet historique rapide permet de dégager deux constatations en matière d'indemnisation des dégâts avant 1930 :

1 – la recherche d'une responsabilité est liée à la nature juridique de l'animal sauvage *res nullius* ou *res propria* ; d'où l'application, soit des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit de l'article 1385 du Code civil

2 – le problème de l'indemnisation est lié à la plus ou moins grande rigueur du droit pénal cynégétique, permettant une plus ou moins grande élimination des animaux sauvages auteurs des dégâts.

La loi du 24 juillet 1937 et l'indemnisation judiciaire des dégâts

C'est pourquoi, pour faciliter l'indemnisation des agriculteurs victimes, une solution plus rapide et moins coûteuse est mise en place par la loi du 24 juillet 1937 modifiée. Elle se déroule devant le juge d'Instance statuant comme en matière de référé et est basée également sur la faute du détenteur du droit de chasse mauvais gestionnaire, constituant un développement de l'article 1382 du Code civil adapté aux dégâts de gibier.

⁴ – Cass. civ. 2 du 25 juin 1975 n° 73-11826.



Cette procédure est gratuite et ne nécessite pas le ministère d'un avocat : elle est donc particulièrement accessible pour la victime.

Le réclamant saisit le tribunal au moyen d'une déclaration remise ou adressée au greffe dont il est délivré récépissé ; les parties sont convoquées en conciliation. En cas d'accord sur le fond du litige ou sur la nomination d'un ou trois experts, le greffier en dresse procès-verbal ; sinon, en cas désaccord persistant, le magistrat compétent désigne un expert chargé de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés aux récoltes par le gibier, d'indiquer d'où ce gibier provient, de préciser la cause de ces dommages, de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison.

Dès le dépôt du rapport d'expertise, toutes les parties sont convoquées par le greffier à l'audience et le juge, après avoir entendu les parties, peut rendre son jugement ou ordonner d'autres mesures d'instruction telles que des enquêtes, compléments d'expertise, etc. Le réclamant a l'obligation de faire sa déclaration au greffe au plus tard six mois à compter de l'apparition des dégâts, faute de quoi son action est prescrite. En outre, l'agriculteur doit porter le litige devant le juge avant la fin du délai de 6 mois qui court à compter de

l'apparition des dégâts, même s'il est en pourparlers avec l'auteur du dommage ou son assureur.

Cette procédure dirigée contre le détenteur du droit de chasse ne peut l'être que si l'animal auteur du dommage est classé gibier puisque, lorsque cet animal est classé nuisible, il appartient au propriétaire, possesseur ou fermier, de mettre en œuvre les moyens de destruction dont il dispose afin de réguler les populations. Là encore, le sanglier a longtemps été écarté de toute indemnisation par ce classement comme animal nuisible.

Afin de se prémunir contre des paiements de plus en plus lourds des dégâts de gibier, les chasseurs ont cherché à faire assurer ce risque auprès des compagnies (le nuisible étant exclu de l'assurance). Mais s'agissant d'une assurance de responsabilité pure, l'assureur n'a pas de recours possible, d'où son refus souvent constaté de continuer à garantir le risque après une première indemnisation et la nécessité pour le chasseur de veiller à un équilibre des populations animales sur son fonds qui soit compatible avec l'agriculture.

La prolifération du sanglier pourrait conduire à terme à un retour de ce système d'indemnisation, surtout utilisé pour les dégâts de petit gibier, si des mesures de gestion de l'espèce, mises en place par le biais des schémas départementaux de gestion cynégétique, ne sont

pas respectées par les détenteurs de droit de chasse, excluant l'application de l'indemnisation amiable et les mettant face à leur responsabilité.

L'indemnisation des dégâts par un fonds dédié

Le principe appliqué

La volonté des chasseurs de mettre fin au droit d'affût utilisé par les agriculteurs contre les sangliers super bêtes fauves a conduit le législateur à mettre en place un système original d'indemnisation excluant toute notion de responsabilité pour faute, celui de l'article 14 de la Loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ce fonds a d'abord été géré par le Conseil supérieur de la chasse (CSC), remplacé en 1972 par l'Office national de la chasse (ONC). Il est désormais sous la responsabilité de chaque fédération départementale des chasseurs (FDC) avec l'appui de la Fédération nationale des chasseurs (FNC).

Ce fonds est réservé à l'indemnisation des dégâts de sangliers et des grands animaux soumis au plan de chasse, dont l'application a été généralisée par la Loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978.

Ce principe de l'indemnisation d'un dommage, sans lien avec une quelconque



J.-L. Hamann/ONCFS

responsabilité pour faute, se retrouve d'ailleurs dans d'autres fonds créés, en particulier, pour l'indemnisation des dommages de pollution pétrolière : par exemple les accords Tovalop, Cristal ou Opol de 1969, 1971 et 1974, ou la loi japonaise d'octobre 1973 sur les accidents de santé liés à la pollution.

Cette indemnisation des dégâts de gibier, canalisée et automatique, a pour contrepartie qu'en tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement (5 %). Elle présente deux originalités : tout d'abord, la désignation automatique du redevable chargé d'indemniser le dommage ; d'autre part, la fixation autoritaire du prélèvement en fonction du coût probable de la réparation.

En fait, il y a là l'instauration d'un principe de responsabilité sociale, la responsabilité objective des chasseurs vis-à-vis des agriculteurs (cf. Caballero, F. 1978. Essai sur la notion juridique de nuisance. Thèse Droit, Paris. LGDJ 1981).

La création du fonds et sa gestion par l'ONC

A l'origine, les textes préparatoires de la loi envisageaient sa création pour les seuls dégâts causés par les sangliers aux récoltes agricoles et plus spécialement aux cultures de maïs, qui étaient alors en plein développement – notamment pour l'ensilage destiné aux bovins – et très appétentes pour le sanglier. Aussi, afin de mettre fin à la pression des agriculteurs sur l'espèce par le droit d'affût, les représentants des chasseurs ont décidé de prendre en charge ces dégâts sans recherche de responsabilité.

Le législateur a étendu l'intervention du fonds aux dégâts causés par les animaux soumis au plan de chasse. En effet, leur prélèvement étant limité aux seules attributions accordées aux chasseurs, ceux-ci contestaient la mise en cause de leur responsabilité, dès lors qu'ils avaient réalisé leur plan de chasse, pour des dégâts

causés par les animaux encore sur le fonds (à l'époque, le plan de chasse ne concernait qu'une vingtaine de départements et quasiment que le cerf élaphe).

Le principe posé par la loi est que les chasseurs acceptent l'augmentation du prix de leur permis de chasser, augmentation dont le montant est affecté à un budget spécifique individualisé dans le budget du CSC puis de l'ONC, afin que les dommages causés par les sangliers aux récoltes agricoles soient indemnisés. Il s'agit en quelque sorte d'un contrat passé entre le monde agricole et le monde cynégétique, sous le parrainage et avec l'aide de l'administration. L'établissement public chargé de la chasse assure la collecte des contributions obligatoires, la gestion financière du fonds et l'indemnisation des dossiers présentés par les agriculteurs, en étroite collaboration avec les FDC qui sont chargées de relayer son action dans les départements.

Pour l'agriculteur, il s'agit d'une procédure amiable et gratuite, qui lui permet d'être

ONCFS, DR Normandie



Dans sa conception initiale, le fonds d'indemnisation des dégâts de gibier visait seulement les ravages des sangliers sur les récoltes agricoles et en particulier les cultures de maïs, dont il raffole.

indemnisé après estimation de son dommage par des personnes spécialement recrutées à cet effet et rémunérées par l'établissement public : les estimateurs de dégâts de gibier. Il échappe donc à la procédure judiciaire et ses aléas, auparavant son seul recours.

Au fur et à mesure de l'augmentation des populations et en raison de l'autonomie financière croissante des FDC, instaurées par les lois relatives au permis de chasser de décembre 1974 et mai 1975, celles-ci seront de plus en plus mises à contribution pour participer à l'indemnisation, les chasseurs du département étant responsables de la gestion de l'espèce. En outre, la loi de finances pour 1978, avec la généralisation du plan de chasse à l'ensemble du territoire national, va contribuer à l'augmentation des paiements de dommages.

A l'époque, le financement est assuré :

- par un prélèvement sur les redevances cynégétiques payées par les chasseurs lors du renouvellement de la validation annuelle de leur permis de chasser ;
- par le produit des taxes payées par les bénéficiaires de plans de chasse individuels ;
- par les surcotisations versées par les adhérents des FDC dont le compte particulier est largement déficitaire.

Ce système perdurera jusqu'à la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, les FDC et leur Union nationale ayant réclamé à la ministre, qui l'a acceptée, la gestion directe de cette indemnisation en tant que mission de service public.

La gestion de l'indemnisation par les FDC

Le principe applicable

La Loi du 26 juillet 2000 précitée – dite également « Loi Voynet » – a confié aux FDC, à leur demande, la charge de l'indemnisation des dégâts de sangliers et de grand gibier soumis au plan de chasse⁵. Elle a également instauré l'intervention

⁵ – Article L.421-5 du Code de l'environnement : « Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 ». Article L.421-888 : « Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5 ».

de la Fédération nationale des chasseurs, créée par cette même loi, par le biais d'une cotisation payée par chaque fédération en fonction du nombre de ses adhérents⁶ et d'une contribution payée par les chasseurs de grand gibier titulaires d'un permis de chasser national.

Désormais, chaque FDC est chargée de la création et de la mise en œuvre d'un fonds départemental sous le contrôle du préfet, s'agissant d'une mission de service public⁷ de ces fédérations.

Le principe posé par la loi est que, dans le cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles par des sangliers, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Le fonds est donc clairement dédié aux seuls agriculteurs, ce qui exclut les propriétaires forestiers du bénéfice du fonds, mais également les particuliers qui pourraient être victimes de dégâts à leurs plantations (jardins ou autres) causés par les sangliers ou les autres grands gibiers. Il ne concerne pas non plus les dommages causés directement aux animaux (canards gras mangés par des sangliers par ex.), mais peut indemniser les conséquences des dégâts de sangliers entraînant l'obligation de vendre

⁶ – Article L.421-14 : « Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant (...) la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ».

⁷ – Article L.421-10 : « Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs. (...) Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires ».

une partie d'un troupeau⁸. De la même façon, les dommages causés à une récolte enlevée ne sont plus indemnisables⁹, la récolte devant être encore sur pied avant l'estimation.

En outre, d'autres restrictions sont apportées par la loi, dont certaines étaient prévues dès 1968. Ainsi, il n'y a pas d'indemnisation dès lors que les animaux proviennent du fonds du réclamant. Pour cela, l'indemnisation n'est accordée que lorsque les sangliers proviennent d'un territoire, y compris les réserves, où ils font l'objet de reprises ou d'un plan de chasse. Par ailleurs, si l'espèce à l'origine des dommages est soumise à un plan de chasse et dès lors que le territoire de provenance des animaux est identifié, il faut que sur le territoire d'où proviennent ces animaux auteurs des dégâts le plan de chasse ait été exécuté dans son minimum¹⁰.

L'indemnité n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé à 76 € par décret en Conseil d'Etat, appliqué par exploitation et par campagne cynégétique, et elle fait toujours l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat, qui est de 5 %.

Par ailleurs, l'indemnité peut être réduite :

- s'il est constaté que la victime des dégâts a favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds,

- lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération, et il s'agit là d'une disposition récente introduite par la loi du 23 février 2005.

⁸ – Cass. civ. 2 du 28 juin 1978, n° 76-14663 : « La victime peut demander réparation de l'ensemble des préjudices directs résultant pour elle des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et notamment l'obligation pour le propriétaire des pâtures dévastées de se séparer d'une partie de son cheptel ».

⁹ – Cass. civ. 2 du 4 octobre 1995, n° 93-17638 : « Des maïs stockés dans un champ sous une bâche ne constituent pas des récoltes au sens de l'article L. 226-1 du Code rural et l'Office national de la chasse n'est pas tenu de réparer les dommages qui lui avaient été causés par des sangliers ».

¹⁰ – Civ. 3 du 8 novembre 2005, n° 04-70195 : « L'institution de la zone interdite à la chasse à l'origine d'une prolifération de gibier avait rendu celui-ci plus sédentaire dans cette zone, la cour d'appel a pu retenir que les dégâts de gibier subis par la forêt d'A. interdite à la chasse étaient la conséquence directe de l'institution de cette interdiction ».

Cette réduction peut aller jusqu'à 80 % du montant du dommage¹¹. Enfin, pour éviter certains abus, dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité. Rappelons que l'exploitant doit s'assurer de l'existence d'un dommage réel qu'il devra montrer aux estimateurs chargés du dossier, et qu'en tant que professionnel il est compétent pour fixer le montant de son dommage au plus près de la réalité.

Le financement du fonds par le monde de la chasse

Le financement du fonds départemental est assuré par les chasseurs et détenteurs de droit de chasse du département sous la forme de cotisations et participations spécifiques et variées¹². Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts s'inscrivent dans le budget de la fédération départementale, présenté lors de chaque assemblée générale aux chasseurs. Elles font l'objet d'une comptabilité distincte dans ce

¹¹ – Civ. 2 du 28 octobre 1991, n° 90-16955 : « Aux termes de l'article 14 VI, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1968 (L. 426-3), l'indemnisation des dégâts causés par les grands gibiers peut être réduite s'il est constaté que la victime a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds ; a réalisé une telle condition d'application du texte susvisé l'agriculteur ayant planté en connaissance de cause, en bordure d'une forêt, des asperges dont le grand gibier est particulièrement friand. »

¹² – Article L. 426-5 : « Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouffons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration. Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. »

budget qui retrace notamment : 1) – a) le produit des contributions par animal à tirer, b) le produit des participations personnelle des chasseurs ou pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation, c) le montant des aides accordées par la FNC pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, d) le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-4 (remboursement par le responsable du dommage) et L. 425-11 (remboursement par le titulaire du plan de chasse non réalisé), outre les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d ;

2) – en charges : a) le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts, b) le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les FDC en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers, c) le financement des charges d'estimation, d) le financement des charges de gestion des dégâts de sangliers et de grands gibiers, e) le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers, f) les charges financières, g) les frais de contentieux.

Le préfet doit s'assurer que les ressources sont suffisantes pour faire face aux dépenses (cf. note 7).

Au sein du fonds « cynégétique national » géré par la Fédération nationale des chasseurs en application de l'article L. 421-14, les opérations de la section de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier mentionnée à l'article R. 421-49 font l'objet d'une comptabilité distincte, qui retrace notamment :

1° le produit des cotisations nationales versées par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national et le produit des placements financiers des ressources susmentionnées ;
2° les versements effectués au profit des FDC et des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ; s'y ajoutent le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la fédération nationale, le financement des charges

d'expertise et de formation des experts et des estimateurs, celui des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier, les charges financières et les frais de contentieux.

La fixation des barèmes d'indemnisation

Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés. Les prix ainsi établis correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport.

Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état notamment des prairies. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi



R. Rouxel/ONCFS

Le fonds d'indemnisation géré par les FDC ne en charge les déprédations sur les animaux conséquences des dégâts de sangliers entraînant troupeau, comme la destruction de pâtures par ex

fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort¹³.

Elle établit la liste des experts nationaux auxquels il peut être fait appel pour la constatation des dégâts de gibier, compte tenu de leurs compétences pour certains types de cultures et en matière de dégâts de gibier. Elle peut également être saisie en appel des décisions des commissions départementales relatives aux dossiers individuels des agriculteurs. Cette commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dans sa formation spécialisée en matière de dégâts de grands gibiers, fixe le barème annuel en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la FDC, dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale. En outre, si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la Commission nationale

¹³ - cf. CE 17-05-2002, n°223969 : Riou c./ Commission nationale d'indemnisation.



ne concerne que les agriculteurs. S'il ne prend pas d'élevage, il peut en revanche indemniser les nant l'obligation de vendre une partie d'un exemple.

pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée. Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la FNC.

La commission statue sur le montant de l'indemnité lorsque la proposition de la fédération départementale chargée de l'indemnisation a été refusée par l'exploitant. Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles.

La procédure à suivre par l'agriculteur victime

La procédure est amiable et gratuite pour l'agriculteur. Il lui suffit d'alerter la fédération départementale de la réalisation de dommages sur ses parcelles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La déclaration doit préciser la date d'apparition des dégâts, leur nature, leur étendue et leur localisation ainsi que l'évaluation des pertes en volume et le montant de l'indemnité sollicitée, l'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres et, si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts.

Cette démarche peut avoir lieu au moment des semis et l'agriculteur pourra, soit ressemer, soit attendre le résultat des plantations jusqu'à la récolte. Elle intervient le plus souvent avant la récolte, les plantes étant encore sur pied. Pour les cultures annuelles, la déclaration des dégâts doit être reçue à la FDC au moins

dix jours avant la date de l'enlèvement des récoltes¹⁴.

Le président de la fédération compétente désigne l'estimateur chargé de procéder à l'expertise des dégâts ayant donné lieu à déclaration. Celle-ci a lieu dans un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation par le président de la FDC, et non de la date d'envoi de cette déclaration. L'estimateur transmet son rapport au président de la FDC dans un délai de quinze jours suivant l'expertise. Pour les dégâts très importants, un expert national désigné par la Fédération nationale des chasseurs accompagne l'estimateur.

Dans la plupart des dossiers, un accord est conclu sur la perte de récolte expertisée et le montant de l'indemnité fixée par le président de la FDC en tenant compte du barème des prix déterminé par la formation spécialisée de la CDCFS.

En cas de désaccord, l'agriculteur peut porter le litige devant cette formation spécialisée de la CDCFS, laquelle examine les pièces et peut, soit valider l'estimation, soit la revoir et fixer une nouvelle indemnité. S'il y a à nouveau désaccord, le litige peut alors être porté devant la Commission nationale pour l'indemnisation des dégâts de gibiers qui examine à son tour le dossier et prend sa décision. Dans tous les cas, l'agriculteur peut former un recours contre le responsable des dommages qu'il a subi devant le juge compétent et utiliser la procédure judiciaire d'indemnisation.

Le cas de l'Alsace-Moselle

Ce ne sont pas les FDC qui sont en charge de l'indemnisation des dégâts de sanglier dans ces trois départements. En effet, dans chacun d'eux, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier a été mis en place en application de la loi du 23 février 2005, en remplacement du fonds géré auparavant pour l'ensemble de ces trois départements par le Syndicat des chasseurs en forêt. Ce fonds avait été mis en place par des lois d'Empire sous lesquelles ces

¹⁴ - Si la récolte est enlevée avant la fin de ce délai et avant que l'estimateur n'ait pu accomplir sa mission, il n'y a pas d'indemnisation du dommage. En revanche, si l'estimateur intervient après l'achèvement du délai de 10 jours, l'agriculteur perçoit le montant fixé par lui-même sur sa déclaration.



A. Guillemr/ONGCS

trois départements étaient placés après la défaite de 1870.

Ces trois fonds départementaux ont désormais pour objet, non seulement d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers, mais aussi de mener et d'imposer des actions de prévention.

On peut considérer que les récentes modifications intervenues rapprochent ce système du droit applicable par toutes les autres fédérations.

Les ressources et le financement du fonds

Chaque fonds départemental personne morale a pour membres :

- 1 – tous les locataires de chasse domaniale ou communale,
- 2 – tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant,
- 3 – l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve, pour lesquels l'adhésion est obligatoire. Ces membres versent chaque année, avant le 1^{er} avril, à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale. Le non paiement à la date prévue entraîne une sanction financière.

Si les ressources d'une année sont insuffisantes pour couvrir les dépenses,

l'assemblée générale du fonds fixe, pour cette année, une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

- a) – une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ;
- b) – une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée ;
- c) – une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, même si ces chasseurs contributeurs ne sont pas membres de cette personne morale et ne participent pas aux décisions prises.

Ces ressources sont proches de celles mises en place par les fonds des fédérations, en droit dit « de l'intérieur ».

En cas d'excédent, celui-ci est versé sur un compte de réserve du département et si, à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante.

Fonctionnement du fonds

Ces fonds départementaux sont dotés de la personnalité morale. Ils sont constitués par les détenteurs de droit de chasse et sont indépendants des fédérations départementales des chasseurs. Ils s'accordent pour élaborer leurs statuts-types approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts-types.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de 10 voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés (forêts, taillis, bosquets, haies et roselières certifiées par la commune pour chaque ban communal), et une par tranche entière

de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

La procédure d'indemnisation

Elle se rapproche là encore de celle mise en place par la loi de 1968, tout en y ajoutant certaines des dispositions de procédure propre à la loi de 1937.

En effet, la demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées.

L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation. Aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées.

En Conclusion

Les modalités d'indemnisation des dégâts de sangliers sont donc diverses et variées et ont toutes donné lieu à un contentieux fourni. Elles restent toutefois indispensables pour indemniser les pertes de récoltes (et donc de revenus professionnels) subies par les agriculteurs.

On peut craindre toutefois que les fonds d'indemnisation qui ont contribué à la bonne santé de l'espèce sanglier ne soient remis en cause à terme, avec les risques que font courir la diminution du nombre des chasseurs et l'augmentation des populations de sangliers. ■